



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Eliane OBIS, Doyenne d'âge du Conseil Municipal.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Mars

Étaient présents 24 : ABRARD Frédéric, AIGOUY Jean, ARPAILLANGE Michel, AURET Laurent, BALONAS Mélanie, BRET Carole, CABANER Charlotte, CARREY Justine, CHEVAUGEON Maurice, CORREGE Céline, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, FOURCADE Georges, GLEYES Lison, GOUTNIKOFF Sylvie, LAURENS Fabrice, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, METIFEU Marc, MOUGINOT Sarah, NAUTRE Eva, OBIS Eliane, PADIOU Laurent.

Étaient excusés 3 : DJOURDER Sarah, RENARD Laurent, SCIÉ Nicole

Était absent :

Pouvoirs 3 : DJOURDER Sarah pouvoir à DELMAS Christian, RENARD Laurent pouvoir à ARPAILLANGE Michel, SCIE Nicole pouvoir à AIGOUY Jean.

Secrétaire de séance : METIFEU Marc

ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Les conseillers sont allés voter à l'appel de leur nom et signant la liste d'émargement

Après le vote du dernier conseiller, le dépouillement a eu lieu immédiatement sous la présidence de la doyenne de séance, du secrétaire de séance et de 2 assesseurs.

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs et enveloppes vides : 5
- Suffrages exprimés (b-c-d) : 22
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu :

- GLEYESES Lison (Nailloux bouge avec vous) : 22 (vingt-deux) voix

Mme GLEYESES Lison, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission

En Préfecture le : 03-04-2026
De l'affichage le : 03-04-2026

Lison GLEYESES
Maire,



Marc METIFEU
Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Marc METIFEU, Secretary of the meeting.